

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
1re chambre 1re section
3 NOVEMBRE 2016

R.G. N° 14/06983

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

APPELANTS

Madame Caroline X épouse DE X ,
X de X
née le [...] à MONTE-CARLO (Principauté de Monaco)
Le Clos St Pierre
avenue St Martin
98000 X

Représentant : Mr Bertrand ROL de l'AARPI INTER-BARREAUX JRF AVOCATS,
Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 617

Représentant : Mr Alain TOUCAS, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : D1155
Monsieur Andrea Albert Z
Agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de son fils mineur
Alexandre (dit Sacha) Z , né le [...] à Westminster (Grande-Bretagne),
né le [...] à MONTE-CARLO (Principauté de X)
villa Lilly-Lou
adresse [...]
98000 X

Représentant : Mr Bertrand ROL de l'AARPI INTER-BARREAUX JRF AVOCATS,
Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 617

Représentant : Mr Alain TOUCAS, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : D1155
Madame Charlotte Z
née le [...] à MONTE-CARLO (Principauté de X)
Clos Saint Pierre
Avenue Saint Martin
MC 98 X

Représentant : Mr Bertrand ROL de l'AARPI INTER-BARREAUX JRF AVOCATS,
Postulant, avocat
au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 617

Représentant : Mr Alain TOUCAS, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : D1155

Madame Tatiana V épouse Z
agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son fils mineur
Alexandre (dit Sacha) Z , né le [...] à Westminster (Grande-Bretagne),
née le [...] à NEW-YORK (ETATS UNIS)
Villa Lilly-Lou
adresse [...]
MC 98 X

Représentant : Mr Bertrand ROL de l'AARPI INTER-BARREAUX JRF AVOCATS,
Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 617
Représentant : Mr Alain TOUCAS, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : D1155

INTIMEE

SNC HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES
Editrice de l'hebdomadaire PARIS MATCH,
Prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...]
adresse [...]
92534 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

Représentant : Mr Monique TARDY de l'ASSOCIATION AVOCALYS, Postulant, avocat au
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 620 - N° du dossier 001957

Représentant : Mr Marie-Christine DE PERCIN, Plaidant, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : E1301

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été
débattue à l'audience publique du 19 Septembre 2016 les avocats des parties ne s'y étant pas
opposés, devant Monsieur Alain PALAU, Président, chargé du rapport et Madame Anne
LELIEVRE conseiller,

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Alain PALAU, Président,

Madame Anne LELIEVRE, Conseiller,

Madame Nathalie LAUER, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT,

La société Hachette Filipacchi Associés a publié pages 47 à 51 du magazine Paris Match
°3377 daté du 6 au 12 février 2014 un article annoncé en page de couverture sous le titre 'X
Charlotte et Gad Premières vacances avec leur bébé Raphaël. Toute la famille à Gstaad pour
le mariage d'Andrea' et sur laquelle figure une photographie de Charlotte Z et de Gad Elmaleh
poussant un landau.

L'article se compose de deux parties. La première, intitulée 'Charlotte et Gad Premières vacances avec Raphaël', publiée pages 47 à 51 et illustrée de quatre photographies les représentant derrière un landau, évoque une promenade avec leur enfant Raphaël dans la station suisse de Gstaad, où se sont déroulés quatre jours auparavant le baptême de son cousin et le mariage religieux de Madame Tatiana V et de Monsieur Andrea Z .

La seconde partie, intitulée 'Mariage féérique Tatiana ressemble à une héroïne de roman russe' et publiée pages 54 à 57, est consacrée à cette célébration qui s'est tenue le 1er février 2014 et à l'emploi du temps de la famille princière durant les jours qui l'ont précédée et suivie. Vingt deux photographies illustrent ce propos.

Estimant ladite diffusion attentatoire à leurs droits de la personnalité, Madame Caroline de X , agissant à titre personnel, Monsieur et Madame de X agissant en qualité de représentants légaux de leur fille mineure Alexandra, Monsieur Andrea Z et Madame Tatiana Z , agissant à titre personnel mais également en tant que représentants légaux de leur fils mineur Alexandre, Madame Charlotte Z et Monsieur Pierre Z ont fait assigner la société Hachette Filipacchi Associés devant le tribunal de grande instance de Nanterre suivant la procédure d'assignation à jour fixe sur le fondement des dispositions de l'article 9 du code civil et 8 de la convention européenne des droits de l'Homme.

Par jugement du 5 juin 2014, le tribunal a déclaré l'action recevable.

Il a :

- condamné la société Hachette Filipacchi Associés à payer à madame Charlotte Z la somme de 6.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits de la personnalité,
- condamné la société Hachette Filipacchi Associés à payer à Madame Caroline de X la somme de 1.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits de la personnalité,
- condamné la société Hachette Filipacchi Associés à payer à Monsieur Andrea Z la somme de 1.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits de la personnalité,
- condamné la société Hachette Filipacchi Associés à payer à Madame Tatiana Z la somme de 1.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits de la personnalité,
- condamné la société Hachette Filipacchi Associés à payer à Monsieur Andrea et à madame Tatiana Z la somme d'un euro en réparation de l'atteinte portée aux droits de la personnalité de leur fils Alexandre,
- condamné la société Hachette Filipacchi Associés à payer à Madame Alexandra Z la somme de 1.000 euros en réparation de l'atteinte portée aux droits de la personnalité de leur fille Alexandra
- fait interdiction à la société Hachette Filipacchi Associés de reproduire les clichés représentant Charlotte Z en cours de promenade (pages 48 à 51) et aux côtés de son frère Pierre déguisé (page 57), Andrea et Tatiana Z à Gstaad le jeudi matin (page 56), Alexandre Z dans les bras d'une personne (page 57), Alexandra de X faisant du patinage artistique (page 56) et photographiée déguisée aux côtés de sa mère (page 57), ce sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée dans les 8 jours de la signification de la décision,
- rejeté les autres demandes,

- condamné la société Hachette Filipacchi Associés à payer aux défendeurs une somme de 300 euros chacun, soit un total de 2.100 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné la société Hachette Filipacchi Associés aux dépens

En ce qui concerne la première partie de la publication, le tribunal a écarté tout caractère illicite à l'évocation du couple supposé de Madame Charlotte Z et Monsieur Gad Elmaleh et du rôle de mère de celle-ci mais considéré que l'évocation et l'illustration d'une promenade en famille était attentatoire à la vie privée de Madame Charlotte Z , mais également de son fils Raphaël et que la reproduction des clichés violait leur droit à l'image.

En ce qui concerne la seconde partie de la publication, il a jugé que le mariage et le baptême constituaient un évènement officiel eu égard à sa portée au regard de la place de Monsieur Andrea Z dans l'ordre de succession au trône de la principauté de X Il en a conclu que la description du mariage, des préparatifs et de l'identité des invités ce jour-là ainsi que l'illustration par les clichés étaient exclusifs de toute atteinte aux droits de la personnalité des demandeurs.

Il a jugé que la restitution de la soirée déguisée organisée le vendredi soir et son illustration ainsi que l'évocation des loisirs de Monsieur Andrea Z , de Madame Tatiana Santa V et de leur fils Alexandre dit Sacha et leur illustration, que les passages consacrés à la promenade de Madame Charlotte Z le lundi suivant la cérémonie et que la restitution des loisirs d'Alexandra de X étaient attentatoires à leurs droits de la personnalité.

Par déclaration du 22 septembre 2014, Madame Caroline de X , née X , Monsieur Andrea Z , agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de son fils mineur Alexandre (dit Sacha) Z , Madame Charlotte Z , Madame Tatiana Z née V agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son fils mineur Alexandre Casitagli, ont interjeté appel.

Dans leurs dernières conclusions portant le numéro 3 en date du 28 juin 2016, Madame Caroline de X , née X , Monsieur Andrea Z , agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de son fils mineur Alexandre Z , Madame Charlotte Z , Madame Tatiana Z née V agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son fils mineur Alexandre Casiraghi, demandent que soit réformé partiellement le jugement.

Ils demandent que la société Hachette Filipacchi Associés soit condamnée à payer à :

- Madame Caroline de X la somme de 20.000 euros de dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi pour l'atteinte portée à sa vie privée et au droit dont elle dispose sur son image ;

- Monsieur Andrea Z la somme de 35.000 euros de dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi pour l'atteinte portée à sa vie privée et au droit dont elle dispose sur son image ;

- Madame Tatiana V épouse Z la somme de 35.000 euros de dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi pour l'atteinte portée à sa vie privée et au droit dont elle dispose sur son image ;

- Monsieur Andrea Z et Madame Tatiana V épouse Z , en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur Alexandre Z dit Sacha, la somme de 5.000 euros de dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi pour l'atteinte portée à sa vie privée et au droit dont il dispose sur son image ;

Mademoiselle Charlotte Z la somme de 20.000 euros de dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi pour l'atteinte portée à sa vie privée et au droit dont elle dispose sur son image ;

Ils demandent que soit :

- ordonnée aux frais de la société intimée sous astreinte de 10.000 euros par numéro de retard, une mesure d'insertion en totalité de la page de couverture du prochain numéro du magazine Paris Match suivant la signification de la décision à intervenir, sans aucun cache, de manière parfaitement apparente et en particulier n'être recouverte d'aucun dispositif de nature à en réduire la visibilité. La mesure de publication judiciaire sera libellée dans les termes suivants :

' PUBLICATION JUDICIAIRE

A la demande de S.A.R La X de X , Monsieur Andrea Z , de Mademoiselle Tatiana V épouse Z , Mademoiselle Charlotte Z »

"Par arrêt en date du ', la Cour d'appel de Paris a condamné la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES à réparer le préjudice causé à S.A.R La X d e X , Monsieur Andrea Z , de Mademoiselle Tatiana V épouse Z , Mademoiselle Charlotte Z en publiant dans le numéro 3377 du magazine PARIS MATCH un article gravement attentatoires au respect de leur vie privée et aux droits dont ils disposent sur leur image;

- dit que les termes de la publication judiciaire devront être en caractères majuscules rouge sur fond blanc d'au moins 1,5 cm de hauteur, que le texte sera rédigé en corps 12 et que ladite publication sera entourée d'un trait continu de couleur noire d'au moins 0,5 cm d'épaisseur formant cadre ;

- interdite la republication sur tout support, y compris internet, des clichés « volés » pré-exposés fixés à l'occasion du mariage religieux privé, intrinsèquement attentatoires au respect de leur vie privée.

Ils sollicitent la condamnation de la société Hachette Filipacchi Associés à payer à chacun d'eux la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la procédure de première instance ;

Ils réclament le paiement par la société à chacun d'eux de la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la procédure d'appel.

Les appelants rappellent que le tribunal a reconnu l'atteinte portée au respect de leur vie privée et au droit à leur image à certains égards mais lui reprochent d'avoir retenu que des cérémonies religieuses privées (un baptême et un mariage religieux), se déroulant en outre loin de X caractérisaient des événements officiels dont Paris Match pouvait légitimement rendre compte.

Ils sollicitent donc leur requalification en cérémonies privées et une réévaluation de leur préjudice.

ordonnance et critiquent les décisions produites par l'intimée qui ne sont pas transposables car les mariages s'étaient déroulés à X étaient « princiers » et les clichés illustrant les publications ayant été consentis. Ils relèvent que le tribunal a considéré que le mariage litigieux n'avait pas été annoncé et présentait un caractère de discrétion et s'étonnent qu'il ait conclu à son caractère officiel compte tenu de la place d'Andrea Z dans l'ordre de succession. Ils ajoutent qu'elle a volontairement été organisée loin de X en Suisse.

Ils font valoir que la vie privée peut être abordée mais seulement comme le subsidiaire d'un récit d'un événement d'actualité ou d'un débat d'intérêt général. Ils estiment qu'apprécier moins strictement les limites dues au respect de la vie privée compte tenu de leur naissance est discriminatoire et vide de sa substance l'article 9 du code civil.

Ils soutiennent qu'aucune annonce du mariage religieux n'a été faite, seules les fiançailles ayant été annoncées sur une ligne huit mois plus tôt, et qu'ils n'ont pas souhaité convier les médias. Ils indiquent que Paris Match ne s'est pas contenté de révéler la cérémonie mais déclarent qu'il en a dévoilé les moindres détails, se faufilant dans l'Eglise, les épiant' gâchant ces moments.

Ils estiment que cette requalification du mariage en cérémonie privée implique de statuer de nouveau sur l'appréciation de l'atteinte au respect de leur vie privée.

En ce qui concerne les conséquences de cette requalification concernant Monsieur Z et Madame V , ils soulignent la volonté de discrétion de ceux-ci, relevée par un jugement du 10 mai 2007, et le récit minuté et détaillé contenu dans l'article, très long, qui, au surplus, les stigmatise en insistant sur le caractère prétendument somptuaire de la cérémonie. Ils ajoutent que l'article dévoile le nom des invités et les présents. Ils excipent donc d'un article intrusif illustré de clichés d'eux attentatoires au respect de leur vie privée.

En ce qui concerne les conséquences de cette requalification concernant Madame Charlotte Z , ils déclarent que celle-ci ne parle jamais de sa vie privée et font état d'une introspection inadmissible érigeant son intimité en saga. Ils soutiennent que sa présence au mariage de son frère relève de sa vie privée et ne participe à aucun débat d'intérêt général.

Ils citent l'article et affirment qu'il décrit dans ses moindres détails ses vacances, son couple supposé, son emploi du temps, son rôle de mère qui relèvent de sa seule vie privée. Ils se prévalent de décisions ayant condamné notamment Paris Match et réclament donc la confirmation du jugement en ce qu'il a constaté l'atteinte au respect de sa vie privée.

Ils invoquent également les sept photographies, volées, accompagnant cet article et l'exposition de sa vie sentimentale.

Ils soutiennent que, même si sa liaison a été rendue publique, cela ne peut justifier de consacrer à l'intimité du couple, semaine après semaine, des articles illustrés en outre de photographies volées. Ils ajoutent qu'elle a fait savoir par un communiqué de presse qu'elle poursuivrait toute publication ne respectant pas ses droits et se prévalent de jugements.

En réponse à l'intimé, ils font valoir qu'elle ne s'est pas rendue au bal de la Rose au bras de son compagnon, qu'ils n'ont pas posé en couple et que les photographies les représentant tous deux sont tronquées ou non consenties. Ils réfutent donc toute officialisation de « quoi que ce soit ».

Ils font également valoir qu'elle n'a pas consenti à ce que son image soit fixée dans un reportage de TF1 et fait état de sa naïveté.

Ils rappellent le caractère personnel du droit de la personnalité et soutiennent que la complaisance éventuelle d'un compagnon à propos de l'intimité d'autrui ne peut constituer une autorisation ou une justification.

Ils estiment que son exposition en tant qu'égérie de Gucci ou qu'organisatrice de rencontres philosophiques ne peut justifier ou amoindrir les atteintes portées à sa vie privée étant observé que les articles incriminés ne font pas référence à ces rencontres philosophiques.

En ce qui concerne les conséquences de cette requalification concernant Caroline de X , ils font état de propos attentatoires et intrusifs et de deux clichés volés.

Ils soutiennent, en outre, que le baptême religieux de l'enfant de Andrea Z et Tatiana V V est une cérémonie privée qui s'est déroulée en petit comité. Ils déclarent que les parents n'ont pas voulu rendre publique cette cérémonie privée qui constitue un événement intime.

Ils demandent donc que le baptême soit requalifié en cérémonie religieuse privée dont le récit n'est pas justifié et que les digressions s'y rapportant soient jugées attentatoires à leurs droits.

Ils concluent de ce caractère privé des deux cérémonies que tous les clichés volés et fixés à cette occasion sont illicites. Ils considèrent que le fait qu'ils aient été « pris de loin » démontre qu'ils ont été volés, que leur piètre qualité est une circonstance aggravante et que l'absence d'information démontre l'absence de légitimité à en informer le public.

Ils ajoutent que le lieu de ces célébrations privées est indifférent.

Monsieur Z et Madame V , son épouse, estiment ces clichés volés d'autant plus insupportables qu'ils témoignent de la traque dont ils ont fait l'objet durant plusieurs jours et du voyeurisme de Paris Match et soulignent qu'une des photographies représente l'enfant, ainsi exhibé contre leur volonté ce qu'a reconnu le jugement.

Madame Charlotte Z invoque son absence de consentement. Madame Caroline de X invoque également son absence de consentement et la reproduction de son image alors qu'elle mène son fils à l'autel, instant très intime.

Ils rappellent que la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ou du droit à l'image ouvre droit à réparation et estiment que ce préjudice est aggravé par le caractère spectaculaire de l'article, son contenu intrusif, sa mise en scène et la réitération des atteintes. Ils soulignent l'importante diffusion du magazine.

Ils invoquent leur position stricte de refus de publication d'éléments privés et de photographies non consentie et leur discrétion, reconnue par les tribunaux.

Ils font état de harcèlement et de la publication depuis l'été 2013 d'une trentaine d'articles attentatoires dans les publications du groupe de l'intimée.

Dans ses dernières écritures en date du 8 juin 2016, la société Hachette Filipacchi Associés conclut à l'irrecevabilité des appelants à agir au nom d'un prétendu harcèlement collectif et à « arguer de décisions rendues contre certains des membres de la famille pour fonder un prétendu harcèlement de chacun d'entre eux ».

Elle conclut à l'infirmité du jugement en ce qu'il a fait droit à la demande des appelants et au rejet de leurs demandes.

La société expose le contexte de la publication et invoque la notoriété des appelants et l'intérêt légitime du public.

Elle excipe du rôle de représentation de la principauté de X assumé par les appelants et du deuxième rang dans la succession occupé lors de la publication par Monsieur Andrea Z dont le mariage a donc d'autant plus d'importance au regard de l'intérêt légitime du public à être informé des faits marquants de la dynastie princière.

Elle excipe d'une légende construite au fil des événements heureux suscitant un intérêt légitime du public. Elle fait état de décisions ayant jugé que les membres d'une famille princière comme eux ne pouvaient sérieusement soutenir que leur mariage était du ressort de la sphère privée quand bien même ils auraient voulu donner un caractère de discrétion à leur cérémonie. Elle fait état d'une complaisance médiatique de la famille, citant une décision concernant Caroline de X .

Elle excipe de la médiatisation et de la complaisance des membres de la famille X .

Elle fait état de la médiatisation considérable et de la complaisance de Madame Charlotte Z devenue une personnalité publique et, depuis 2010, une véritable star posant dans des magazines de mode et devenant l'icône de la marque Gucci. Elle invoque une rupture de son image avec des campagnes publicitaires pour cette marque. Elle ajoute qu'elle organise les Rencontres philosophiques de X

Elle cite la notoriété de sa relation avec Monsieur Gad Elmaleh ainsi qu'il résulte de déclarations de celui-ci dans divers médias, de l'officialisation de cette relation lors de la soirée du bal de la Rose en mars 2013, d'un communiqué officiel et de la médiatisation de la naissance de Raphaël Elmaleh en 2014, de la reconnaissance en justice du caractère officiel de cette relation et de la notoriété de leur séparation du fait des déclarations publiques de Monsieur Gad Elmaleh.

Elle cite notamment un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 16 mars 2016 qui a retenu sa grande complaisance et le caractère notoire de sa relation avec Monsieur Gad Elmaleh.

Elle fait état de la notoriété de Monsieur Andrea Z et de Madame Tatiana V et de leur relation.

Elle rappelle que Monsieur Z était alors deuxième dans l'ordre de succession au trône et assurait des fonctions de représentation, constituant un sujet de curiosité et d'intérêt légitime pour l'opinion publique et indique que Madame V est issue d'une des familles les plus riches de Colombie.

Elle souligne que leurs fiançailles ont été annoncées officiellement en juillet 2012 et cite des articles sur leur relation.

L'intimée invoque le caractère public de leur mariage et le légitime intérêt du public compte tenu de l'ordre de succession, du statut du marié, du choix comme lieu du mariage de Gstaad, lieu très fréquenté par les stars qui ne reflète pas une volonté de discrétion. Elle estime que les appelants ne pouvaient pas ne pas s'attendre à susciter la curiosité du public tant pour eux-

mêmes que pour les personnalités venues du monde entier pour les entourer. Elle cite des articles de presse.

Elle invoque également la curiosité légitime du public de voir Madame Charlotte Z et Monsieur Gad Elmaleh dans les rues de Gstaad au lendemain du mariage.

Elle fait, enfin, état de la notoriété de Monsieur Pierre Z qui exerce également des fonctions de représentation.

Elle fait valoir que l'actualité est le mariage qui est en soi un événement officiel et médiatique, une fête qui a duré trois jours, dont l'annonce avait été faite dans les médias et qui suscitait un grand intérêt dans le public et une attente de voir les mariés, la famille X et les personnalités invitées. Elle fait également valoir que la venue de Madame Charlotte Z et de Monsieur Gad Elmaleh a été le second moment fort du week end.

Elle décrit la couverture et fait état d'une image banale, dans une adresse [...], sans geste intime et souligne que cette photographie, comme d'autres de la même série, est parue dans de nombreux organes.

Elle décrit les articles et photographies publiés dans le corps du journal et les qualifie de banals et sans révélation. Elle fait valoir que l'article a pour seul objet de répondre à l'attente et à la curiosité du public sur la fête et le mariage avec une évocation des déguisements, de détails de l'organisation de la fête visibles par tous, de la joie des passants, du bonheur des curieux et de mini photographies en médaillons.

La société intimée reprend les termes du jugement.

Elle conteste la recevabilité et l'existence d'un « harcèlement familial » et considère que les demandeurs ne peuvent obtenir réparation que de leur préjudice personnel causé par le seul article litigieux. Elle estime artificielles les allégations de harcèlement et rappelle qu'elle n'est pas responsable de publications d'autres sociétés éditrices. Elle réfute toute atteinte à la vie privée et au droit à l'image des appelants.

Elle rappelle le contexte du mariage, la notoriété des personnes visées et l'objet du reportage. Elle fait valoir que la cour européenne des droits de l'homme a jugé, le 10 novembre 2015, que le caractère public ou notoire d'une personne influe sur la protection dont sa vie privée peut bénéficier. Elle en conclut que la publication de l'article et des photographies n'a pas dépassé le droit à l'information consacré par l'article 10 de la CEDH.

Elle réfute toute atteinte à la vie privée de Madame Charlotte Z et, subsidiairement, tout caractère intrusif.

Elle estime, comme le tribunal, légitime d'évoquer le couple formé par elle et Monsieur Gad Elmaleh et son rôle de mère. Elle souligne que la publication de photographies non autorisées ne constitue pas par elle-même une atteinte à la vie privée des personnes représentées.

Elle soutient qu'il n'y a pas atteinte à la vie privée du fait du droit à l'information du public sur un événement officiel. Elle fait valoir, avec le tribunal, que le mariage- ou le baptême- d'un membre d'une famille princière est un événement officiel, quel que soit son statut au sein de la famille et sa volonté de discrétion. Elle considère que cet événement officiel justifie la couverture du mariage et l'article dans son entier. Elle se prévaut de jugements.

Elle estime légitime l'information sur la présence de Madame Charlotte Z au mariage de son frère.

Elle soutient que le contexte de publication des photographies est licite, sa présence étant connue, le lieu étant un mini village avec une seule adresse [...], la présence de Monsieur Gad Elmaleh étant un évènement compte tenu de sa popularité. Elle en infère qu'être photographiée ainsi au milieu des badauds ne peut être considéré comme une atteinte à sa vie privée. Elle ajoute qu'il résulte de ces photographies qu'ils n'ignoraient rien de la curiosité et de l'intérêt qu'ils suscitaient, saluant les badauds ou posant avec eux. Elle excipe de jugements.

Elle réfute toute atteinte à la vie privée et au droit à l'image des autres appelants.

Elle invoque le droit du public à être informé du mariage par le texte et l'image. Elle excipe du caractère public et officiel du mariage religieux et de la légitimité des informations contenues.

Elle relate l'article et les photographies.

Elle fait valoir, citant des décisions, que les évènements publics revêtent un caractère officiel et ne relèvent pas de la vie privée et qu'il était légitime d'informer le public du mariage. Elle affirme que l'article se borne à évoquer à grands traits le mariage, ses préparatifs visibles aux yeux du public.

En ce qui concerne Monsieur Andrea et Madame Tatiana Z , elle indique que les photographies les représentent de loin et qu'il s'agit pour l'essentiel d'évocations qui rendent compte du caractère exceptionnel de la cérémonie. Elle réfute toute traque, la simple présence dans le village étant suffisante.

En ce qui concerne Madame Caroline de X , elle fait état d'une photographie prise de loin et déclare qu'elle est méconnaissable. Elle ajoute que l'article ne contient aucune information la concernant.

La société sollicite l'infirmité du jugement en ce qu'il l'a condamnée.

Elle estime banals et anodins l'évocation de la soirée déguisée et de l'emploi du temps des invités durant les jours ayant précédé le mariage.

Elle conteste que l'évocation du mariage religieux constitue une atteinte à l'intimité, le catholicisme étant religion d'Etat à X

Subsidiairement, elle réfute tout préjudice.

Elle excipe du caractère officiel du mariage qui justifie la couverture du mariage et l'intégralité de l'article et du droit de commentaire de la presse.

Elle excipe également de l'absence de révélation, du caractère banal des scènes de rue photographiées, de l'absence de tout commentaire désobligeant, de l'absence de traque, de la complaisance des appelants envers les curieux dans la presse [...], de leur exposition et de leur complaisance.

Elle estime exorbitantes les demandes.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 8 septembre 2016.

Sur la fin de non recevoir

Considérant que chacun des appelants sollicite la réparation d'un préjudice propre, y compris par la publication de la décision ; que les développements sur un harcèlement dont ils feraient l'objet et l'évocation de décisions rendues constituent des moyens, ou des arguments, qui ne peuvent donc être déclarés irrecevables ; que l'action est dès lors recevable ;

Sur les atteintes invoquées

Considérant que les articles 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune ou ses fonctions, le droit au respect de sa vie privée et de son image ;

Considérant que l'article 10 de la convention précitée garantit l'exercice du droit à l'information ;

Considérant que le caractère public ou notoire d'une personne influe sur la protection dont sa vie privée peut, ou doit, bénéficier ; que certains actes privés ne peuvent être considérés comme tels en raison de l'impact qu'ils peuvent avoir au regard du rôle de ces personnes sur la scène politique ou sociale et de l'intérêt que le public peut donc avoir à en prendre connaissance ;

Sur la nature du mariage religieux et du baptême

Considérant qu'est en cause le caractère d'un mariage religieux ;

Considérant qu'un tel mariage est facultatif ; que son accomplissement dépend de la volonté des époux de respecter des croyances dont l'adoption relève de leur intimité, peu important l'existence d'une religion d'Etat ;

Considérant qu'un tel mariage est donc une cérémonie à caractère essentiellement privé ;

Considérant que, s'agissant d'un mariage religieux, la place d'un des mariés dans l'ordre de succession au trône est sans incidence ; que le statut de Monsieur Andrea Z ou la fortune de Madame Tatiana V ne peuvent donc lui conférer un caractère public ou officiel ;

Considérant qu'il ne peut en être autrement que si les intéressés en manifestent le souhait ; que ce souhait peut résulter des circonstances de ce mariage ;

Considérant que le mariage religieux lui-même n'a pas été annoncé par les intéressés ; qu'il ne ressort d'aucun élément qu'ils ont souhaité convier les médias ; que la circonstance qu'il se soit déroulé dans une station fréquentée par des stars ne suffit pas à lui conférer un caractère officiel ou à caractériser un accord des époux pour le transformer en évènement public ;
Considérant que le mariage religieux de Monsieur Andrea Z et Madame Tatiana V V , tout comme pour les motifs précités le baptême de leur fils, revêt donc un caractère privé ;

Considérant qu'un tel mariage n'a pas d'impact au regard du rôle tenu par les mariés sur la scène sociale ;

Considérant qu'aucun évènement d'actualité ou débat d'intérêt général ne justifient qu'il soit porté atteinte à son caractère privé ;

Considérant que la description, sur plusieurs pages, de son organisation et de son déroulement excède la simple information de l'existence d'un tel mariage ; qu'elle caractérise donc une atteinte à leur vie privée ;

Considérant que le jugement sera infirmé de ce chef ;

Considérant que, compte tenu de cette atteinte, l'intimée ne peut faire valoir que les autres articles incriminés s'inscrivent dans le contexte d'un évènement public et relèvent, de ce fait, de l'information légitime du public ;

Sur les autres éléments contenus dans l'article

Considérant que sa première partie décrit une promenade de Madame Charlotte Z et de Monsieur Gad Elmaleh avec leur fils et comprend quatre photographies des intéressés manifestement prises à leur insu dans les rues de Gstaad ;

Considérant que l'article fait état de la vie sentimentale et familiale de Madame Charlotte Z ;

Mais considérant, d'une part, que Madame Z et Monsieur Gad Elmaleh se sont affichés ensemble au bal de la Rose, évènement public et très médiatisé, en mars 2013 ;

Considérant, d'autre part, que la naissance de leur fils commun a fait l'objet d'une annonce officielle le 17 décembre 2013 ;

Considérant que compte tenu du caractère notoire de cette relation et de la maternité de Madame Z , aucune atteinte à sa vie privée ne peut résulter de l'évocation de son couple et de son rôle de mère ;

Considérant toutefois que cette promenade en famille constitue un moment de vie privée fût-elle dans la adresse [...]; que son évocation n'est pas justifiée par un quelconque droit à l'information du public ; que, quelle que soit sa notoriété, Madame Z a droit à voir ce moment de sa vie privée protégé des médias ; que cette évocation est donc attentatoire à sa vie privée ;

Considérant qu'il ne peut être déduit de la connaissance par l'appelante de l'intérêt qu'elle suscitait auprès des passants qu'elle a donné son consentement à être photographiée et à voir les clichés reproduits ; que leur banalité est indifférente à la caractérisation de l'atteinte ;

Considérant que la reproduction sans son consentement des clichés litigieux viole le droit à l'image de Madame Charlotte Z ;

Considérant que la seconde partie de l'article décrit, outre le mariage et le baptême religieux, une soirée privée s'étant déroulée la veille de la cérémonie et l'emploi du temps des appelants les jours précédents et suivants ; que ces éléments relèvent de la vie privée des intéressés ; que ceux-ci n'ont donné aucune autorisation à leur publication ; que celle-ci n'est pas justifiée par un droit à l'information du public ;

Considérant que la description de la soirée déguisée organisée la veille du baptême à laquelle auraient participé Madame Charlotte Z , Messieurs Andrea et Pierre Z , Madame Caroline de X et sa fille Alexandra et son illustration par des clichés les représentant dans cette soirée constituent une violation de leur vie privée, les clichés photographiques étant en outre attentatoires à leur image ;

Considérant que l'évocation des loisirs de Monsieur Andrea Z et de Madame Tatiana Z , son épouse, et de leur fils, Alexandre dit Sacha, avant le mariage et leur illustration par une photographie sont également attentatoires à leur vie privée et à leur droit à l'image ;

Considérant que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a retenu ces atteintes ;

Sur le préjudice

Considérant que celui-ci doit être évalué au jour de la décision ;

Considérant que le caractère intrusif des propos rapportés et des clichés dans des moments familiaux et de loisirs a causé un préjudice incontestable aux appelants ; que la reproduction de photographies saisies à leur insu et la description de leur emploi du temps pendant plusieurs jours témoignent de la surveillance dont ils ont fait l'objet ce qui constitue également un préjudice ; que doivent également être pris en compte l'importance de la publication et du lectorat touché ;

Considérant que la généralité et la banalité des descriptions et des clichés photographiques font partie des éléments permettant d'apprécier le préjudice ;

Considérant, enfin, que doivent être pris en compte les comportements des intéressés et, notamment, leur complaisance éventuelle à l'égard des médias ;

Considérant que Monsieur André Z exerce d'importantes fonctions de représentation, donc publiques ; que ses fiançailles avec Madame Tatiana V ont été rendues publiques ; qu'il s'est affiché ultérieurement avec leur fils au balcon du palais ;

Considérant que Madame Charlotte Z , devenue l'ambassadrice puis l'égérie d'une marque pour laquelle elle a fait de la publicité, a posé régulièrement pour des magazines de mode et est devenue une personnalité médiatique suscitant l'intérêt du public ; que cet intérêt a été accru par la médiatisation de sa vie sentimentale à laquelle elle a contribué compte tenu des développements ci-dessus ;

Considérant que Monsieur Andrea Z exerce des fonctions officielles de représentation ;

Considérant que Madame Caroline de X est également une personnalité médiatique qui a fait preuve d'une certaine complaisance avec les médias ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le jugement sera confirmé en ce qu'il a fixé le préjudice subi par Madame Caroline de X , Madame Charlotte Z et Monsieur Andrea Z et Madame Tatiana V pris en leur qualité de représentant légal de leur fils Alexandre, dit Sacha ;

Considérant que la société intimée devra payer une somme de 7.500 euros chacun à Monsieur Andrea Z et Madame Tatiana V , son épouse ;

Considérant que l'interdiction de toute nouvelle publication des clichés litigieux est justifiée par la violation commise ; que le jugement sera confirmé y compris en ce qui concerne les modalités de cette interdiction ;

Considérant que la demande de publication judiciaire n'est pas justifiée par l'importance des faits commis ; que le jugement sera donc confirmé ;

Considérant enfin qu'il sera confirmé au titre des condamnations prononcées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant qu'il sera alloué à Monsieur Andrea Z et Madame Tatiana V , son épouse, la somme unique de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en appel ; que les autres demandes seront rejetées compte tenu du sens du présent arrêt et en équité ; que l'intimée, condamnée, devra s'acquitter des dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, publiquement,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne les dommages et intérêts alloués à Monsieur Andrea Z et à Madame Tatiana V épouse Z ,

Statuant de nouveau de ce chef,

Condamne la société Hachette Filipacchi Associés à payer à Monsieur Andrea Z la somme de 7.500 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits de la personnalité,

Condamne la société Hachette Filipacchi Associés à payer à Madame Tatiana Z la somme de 7.500 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits de la personnalité,

Y ajoutant,

Condamne la société Hachette Filipacchi Associés à payer à Monsieur Andrea Z et à Madame Tatiana Z la somme unique de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 u code de procédure civile,

Rejette les demandes plus amples ou contraires,

Condamne la société Hachette Filipacchi Associés aux dépens,

Autorise Maître Rol de l' AARPI JRF AVOCATS à recouvrer directement à son encontre ceux des dépens qu'il a exposés sans avoir reçu provision,

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Alain PALAU, Président et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT